



CONCOURS NATIONAL PAUL GERARD POUGOUE – 4^{ème} EDITION

CAS FICTIF

- a. Le 25 mars 2016, Monsieur Bariba, jeune investisseur Kirangais, de l'État de Kirangi, situé en Afrique Centrale, membre de la CEMAC et de l'OHADA, décide de créer une entreprise de manutention à l'unique port du pays, dans la ville Vol sur mer. En effet, depuis que le port a été rendu opérationnel, le transport maritime est florissant et avec lui, les activités connexes.
- b. Monsieur Bariba met en place la SARL « Manutention shipping ». Il s'agit d'une SARL unipersonnelle avec un capital social de 20 millions de FCFA. Elle a pour objet le chargement et le déchargement des navires marchands au port. Régulièrement constituée et immatriculée, « Manutention Shipping » conquiert très vite le marché. Néanmoins, son chiffre d'affaire grandissant n'excède toujours pas 40 millions. Mais Monsieur Bariba est assez satisfait. Il estime d'ailleurs qu'il pourrait même faire dans le transport maritime et décide d'acquérir un navire à cet effet. Si tout se passe bien, sa société deviendra la plus grande entreprise de transport maritime du pays.
- c. Fort de ses ambitions, Monsieur Bariba commande la construction d'un navire auprès de la société « Best Ships », située en Cadanlar, pays de l'Union Européenne le 12 octobre 2018. Le navire est livré au port de Kirangui le 15 aout 2019. Dans la convention des parties, une hypothèque est constituée sur le navire au profit de la société de construction pour les créances restant dues, selon le Code communautaire de la marine marchande CEMAC. Une garantie autonome est également fournie par la Banque « Me & You Bank » de Cadanlar, contre-garantie par la banque « TBA Banks » de l'État de Kirangui.
- d. Depuis le début de la pandémie du Corona virus en fin d'année 2019, les activités de la SARL « Manutention shipping » tourne aux ralentis. En désespoir de cause, elle envisage se séparer de la moitié de son personnel depuis mars 2020 que l'État a mis en œuvre le confinement.
- e. Comme si cela ne suffisait pas, elle apprend que la société « Best Ships » est en faillite et fait l'objet d'une procédure de liquidation. Le syndic voudrait recouvrer les créances restant dues auprès de la SARL « Manutention shipping », et à défaut, réaliser sa sûreté sur le navire hypothéqué.
- f. Monsieur Bariba est entre le marteau et l'enclume. Avant qu'il ne réagisse, en avril 2020, non seulement les salariés ont saisi le tribunal de commerce pour que l'entreprise soit elle-même mise en redressement judiciaire pour qu'ils soient désintéressés avant que l'entreprise n'ait plus rien, mais en plus, le syndic de la Société « Best Ships » s'est jointe à eux et, veut en plus réaliser son hypothèque sur la base de la décision d'ouverture de la liquidation rendue par le Tribunal de grande instance de Bragui, ville de Cadanlar.



- g. Le tribunal de commerce, après avoir constaté la cessation de paiement, prononce le redressement judiciaire et autorise la saisie vente du navire en vertu de l'hypothèque.
- h. La société « Manutention shipping » fait appel de la décision. Elle invoque les articles 25 et 145 de l'Acte Uniforme portant organisation des procédures collectives d'apurement du passif. Elle conteste non seulement la procédure dans la mesure où ces articles autorisent le débiteur et non les créanciers à solliciter une procédure collective à l'égard d'une petite entreprise, mais également la cessation de paiement, car quelques difficultés dues à la Covid ne sont pas suffisantes pour déduire le mal être de l'entreprise. De plus, les mesures de confinement ne sont pas définitives et la pandémie va passer. Elle conteste également la qualité de créancier de la société Société « Best Ships », car pour elle, cette créance doit avoir été gérée depuis 2019 par la banque garante à la livraison du navire. Elle estime enfin qu'il n'existe aucun fondement juridique à l'autorisation de réalisation de l'hypothèque alors même que la procédure collective suspend les poursuites individuelles.
- i. La Cour d'appel rejette en bloc ses arguments, confirme la décision du tribunal de commerce en précisant que l'article 256 de l'AUPCAP dans ses dispositions autorise le juge à reconnaître les effets d'une procédure collective étrangère, et renvoie l'affaire devant le tribunal de commerce pour la désignation du juge commissaire.
- j. La société « Manutention shipping » forme un pourvoi en cassation contre l'arrêt de la cour d'appel de Kirangi devant la Cour Commune de Justice et d'arbitrage (CCJA).

Consigne :

Préparez les mémoires et plaidoiries tant pour la collectivité des créanciers que pour la société « Manutention shipping » sur les questions ci-après :

- Les conditions d'ouverture d'une procédure de redressement judiciaire
- L'efficacité d'une procédure collective ouverte à l'étranger dans un Etat membre de l'OHADA.

Délais :

Les équipes ont jusqu'au **15 mars 2021**, pour officiellement faire acte de candidature au présent Concours. Pour ce faire, chaque équipe est tenue d'envoyer au comité scientifique via l'adresse : concourspaulgerardpougoue@gmail.com avec pour objet « Acte de candidature-CNPGP 4 », les informations relatives aux membres de l'équipe (Noms et Prénoms des candidats et de l'encadreur, Niveau académique ou profession – s'agissant de l'encadreur-).

Le délai de communication des mémoires des équipes est fixé au **04 avril 2021, à 21H (heure du Cameroun)**. Ceux-ci doivent être communiqués à la même adresse avec en objet « Mémoires



Les Clubs OHADA du Cameroun
Semaine Nationale OHADA - Cameroun
Déclaration n°047/RDA/C18/SAAJP
Douala - Cameroun

CNPGP 4- [Nom de l'équipe] » Passé ce délai, les équipes subiront une pénalité de 2 points sur le total obtenu pour le prix des meilleurs mémoires.

La phase nationale du Concours se tiendra du **08 au 10 avril 2021** à l'université de Douala. Les frais d'inscription doivent être payés dans leur totalité avant le 08 avril 2021.